

## **CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AMF**

# EVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

### Réponse de l'AMAFI

1. L'AMF a lancé le 21 juin 2017, et jusqu'au 20 juillet, une consultation publique sur les modifications à apporter à son règlement général (ci-après le « RG AMF ») et sur une position-recommandation intitulée « L'évaluation des connaissances et des compétences ».

Ces propositions sont formulées en vue de la mise en œuvre des orientations de l'ESMA¹ sur l'évaluation des connaissances et des compétences (ci-après « Orientations ESMA ») prises en application de MiFID 2².

2. L'AMAFI a examiné avec attention les propositions de modifications du RG AMF et celles du projet de position-recommandation. Elle accueille favorablement ces propositions concernant les PSI autres que des sociétés de gestion, qui n'appellent pas de ce fait d'observations particulières de sa part, notamment en ce qui concerne les modifications proposées du RG AMF.

L'Association estime également que le projet de position-recommandation est utile car il permet de clarifier, et dans un sens positif, un certain nombre de points ; en particulier sur l'articulation entre l'obligation de vérification des connaissances minimales d'une part, et, d'autre part, celle d'évaluer les connaissances et compétences des « vendeurs ». A la marge toutefois, elle souhaite formuler quelques observations sur ce projet.

\*\*\*

- **3.** L'objectif poursuivi par les textes proposés est de prendre en compte dans la doctrine AMF et dans le RG AMF la mise en œuvre de MiFID 2 et des orientations de l'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences applicables au 3 janvier 2018. Ces textes visent aussi à clarifier l'articulation de cette obligation MIF avec l'obligation nationale de vérifier la connaissance minimale des collaborateurs exerçant des fonctions clés chez le PSI (vendeur, gérant, etc...), *i.e.* l'obligation de « certification » (AMF).
  - 4. Ainsi, l'AMAFI comprend que l'AMF propose de :
  - Modifier la définition de la fonction de « vendeur » visée par l'obligation de certification pour qu'elle soit alignée sur celle des personnes concernées par l'obligation d'évaluation MIF 2, c'est-àdire « les personnes fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes aux clients »;
  - Préciser que les personnes ayant satisfait aux obligations de la vérification des connaissances minimales (« certification ») sont réputées satisfaire à l'exigence de « <u>qualifications appropriées</u> » demandées par les Orientations ESMA;

<sup>2</sup> Directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (MiFID 2).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ESMA/2015/1886 FR, publiées le 22 mars 2016.



- Fixer à 6 mois la durée minimale pour obtenir une « <u>expérience appropriée</u> » demandée par ailleurs par les Orientations ESMA; et de
- D'insérer la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriées qui doit être réalisée par le PSI dans le processus interne d'évaluation déjà existant (entretien annuel d'évaluation).
- **5.** L'AMAFI soutient ces propositions qui font converger les deux obligations, d'une part, de vérification des connaissances minimales (la certification) et, d'autre part, d'évaluer les connaissances et compétences. Cette convergence permet en effet aux PSI de s'appuyer dans une large mesure sur le dispositif existant de la certification pour justifier de leur conformité à leur obligation MIF 2.
- **6.** Elle relève toutefois qu'une des conséquences de la modification proposée à l'article 313-7-2 est qu'elle emporte un élargissement potentiel du champ d'application de l'obligation de certification à des personnes qui fournissent à des clients des informations sur des services d'investissement et des services connexes sans pour autant conseiller ou informer des clients en vue de transactions sur instruments financiers. Alors que les PSI n'ont pas aujourd'hui l'obligation de faire certifier ces personnes, ils devront le faire à partir du 3 janvier 2018.

Cette conséquence est toutefois directement issue de l'alignement de la définition du vendeur tel que visé par la certification à celui que vise l'obligation de MIF 2. Cet alignement est souhaitable du point de vue de l'AMAFI, comme le souligne l'AMF, pour une mise en cohérence des dispositifs.

#### **♣** ANNEXE 1 : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RG AMF

7. Pour les raisons évoquées ci-avant, l'AMAFI n'a pas d'observation à formuler sur les propositions de modifications du RG AMF à l'article 313-7-1, -2, ni sur l'article à créer 3XX-XX pour les PSI non SGP.

### **♣** ANNEXE 2 : PROJET DE POSITION-RECOMMANDATION AMF

**8.** Comme elle l'a déjà indiqué, l'AMAFI estime que la publication d'une doctrine AMF en la matière est opportune. Elle permet de clarifier en effet un certain nombre de points importants, plus particulièrement en ce qui concerne l'articulation du régime national de la certification et celui prévu par MIF 2.

Si l'objectif de faire converger les deux dispositifs est parfaitement partagé, surtout alors que cette convergence est assurée de manière assez pragmatique, l'Association souhaite toutefois attirer l'attention de l'AMF sur les points plus spécifiques développés ci-après.

**9.** <u>Méthodologie de présentation</u>. L'AMAFI s'interroge sur la phrase concluant l'introduction du document : « sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées dans cette seconde partie, les éléments de doctrine figurant dans le présent document constituent des positions ». Cette méthodologie de présentation est à rebours de celle habituellement utilisée par l'Autorité : alors que les éléments non identifiés doivent être seulement considérés comme des éléments explicatifs ou d'illustration, ceux destinés à former le cœur de sa doctrine sont en revanche distingués par voie d'encadré en utilisant, selon les cas, la mention de 'Position' ou celle de 'Recommandation'.

A titre d'exemple, l'observation dans le document que « les directions des ressources humaines, en relation avec les directions de conformité, paraissent les plus à même d'assurer l'enregistrement [...] » doit-elle être considérée comme une Position de l'Autorité ? Dans l'affirmative, outre que la formulation choisie n'est pas en adéquation avec l'objectif affiché, il serait beaucoup plus cohérent et lisible de présenter cette observation sous forme d'encadré avec la mention « Position AMF ». Dans la négative en revanche, il suffira alors de ne pas l'identifier spécifiquement.



- 10. <u>Maintien de la doctrine actuelle sur la vérification des connaissances minimales</u>. Compte tenu des questions suscitées par les références à l'obligation de vérification des connaissances minimales, l'AMAFI propose que l'AMF puisse confirmer sa doctrine en la matière dans cette publication future directement ou par renvoi afin de clarifier notamment les éléments suivants :
  - Le dispositif de vérification des connaissances minimales des fonctions identifiées à l'article 313-7-1 peut-il être délégué en tout ou partie à un organisme externe même s'il demeure sous la seule et unique responsabilité du PSI concerné ?
  - Le bénéfice de la clause de grand-père (dont l'AMAFI apprécie le fait que l'AMF confirme son maintien) est-il toujours réservé aux personnes occupant au 1<sup>er</sup> juillet 2010 une fonction concernée chez le même PSI ou au sein d'un même groupe ?

Enfin, l'AMAFI propose que soit précisé dans le document que les personnes visées par ces dispositifs sont les personnes physiques agissant pour le compte d'un PSI « <u>et sous sa responsabilité</u> ».

11. <u>Le cas des succursales « entrantes » et « sortantes »</u>. En page 9 du document, l'AMF précise les conditions d'application des dispositions relatives à la vérification des connaissances minimales et à l'évaluation des connaissances s'agissant, d'une part, des succursales de PSI agréés en France établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'EEE (« Succursales sortantes ») et, d'autre part, des succursales établies en France de PSI agréés dans d'autres États (« Succursales entrantes »).

Pour ces personnes, et comme le rappelle l'Autorité elle-même, le régime AMF de certification relève des règles d'organisation, et donc de l'autorité de l'État membre d'origine, tandis que l'obligation MIF 2 d'évaluation des connaissances et des compétences des vendeurs est constitutive d'une règle de bonne conduite, qui à ce titre est placée sous l'autorité de l'État membre d'accueil.

- 12. Cette situation crée, en ce qui concerne la population des vendeurs, certaines difficultés qui ne peuvent être occultées mais qui sont de nature différente selon qu'il s'agit de Succursales sortantes ou de Succursales entrantes.
  - Pour les Succursales sortantes: Au titre de leurs vendeurs, ces entités se trouvent soumis à un cumul de contraintes puisqu'en tant que règle d'organisation, elles doivent observer le régime de certification AMF tandis qu'en tant que règle de conduite, s'impose également à elles l'obligation MIF 2 d'évaluation des connaissances et des compétences tel que déterminée par l'autorité de l'État dans lequel est située la succursale. Ainsi par exemple, les vendeurs des succursales situées à Francfort d'établissements agréés en France devront, d'une part, être certifiés AMF, et d'autre part, répondre aux conditions fixées par la BaFIN s'agissant de l'application de l'obligation MIF 2 d'évaluation.

Force est néanmoins de reconnaître que malgré sa qualification différente, la certification AMF partage avec l'obligation d'évaluation MIF 2 des objectifs similaires, voire identiques. Est-il alors nécessairement approprié de continuer à imposer aux vendeurs des Succursales sortantes une certification AMF, et donc de les soumettre à une contrainte particulière qui n'est probablement pas exigée de leurs concurrents agréés localement ? La question se pose d'autant plus qu'exerçant leurs fonctions dans d'autres États membres, ils n'ont *a priori* que peu de lien avec la France ou des investisseurs français ?

Pour les Succursales entrantes: Il n'y a en l'occurrence pas de problème de superposition de contraintes. Pour leurs vendeurs, ces entités ne sont pas soumises au régime de la certification AMF; en revanche, elles sont soumises aux conditions fixées par l'Autorité en ce qui concerne l'application de l'obligation MIF 2 d'évaluation.



Cette observation relativise alors fortement l'intérêt de la proposition envisagée par l'AMF de permettre à ces entités de s'appuyer sur le régime de la certification AMF pour être réputé satisfaire à leur obligation MIF 2 d'évaluation. Si la faculté ainsi créée est nécessairement utile, elle ne constitue pas pour autant une souplesse avérée : elle signifie seulement que pour les vendeurs, il y a désormais obligation de suivre la certification AMF.

- 13. Au regard de ces éléments, et alors que l'AMAFI réaffirme son soutien au dispositif de certification AMF, facteur important de l'image de la Place et de sa professionnalisation, il serait approprié qu'une réflexion approfondie soit menée pour assurer au dispositif la plus grande efficacité tout en réduisant autant que possible les contraintes pesant sur les établissements.
- 14. <u>Précisions sur les qualifications appropriées et l'expérience appropriée</u>. Si l'AMAFI soutient les propositions formulées de l'AMF, elle souligne toutefois que les précisions ici apportées nécessitent quelques clarifications supplémentaires pour leur mise en œuvre opérationnelle. Lors de la publication du présent document ou dans un document de Foire aux questions annexé, l'AMF pourrait ainsi par exemple clarifier au moins les questions pratiques suivantes :
  - Les personnes qui satisfont aux obligations de vérification des connaissances minimales, et sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées, doivent-elles néanmoins être supervisées pendant cette période de 6 mois pour satisfaire à l'exigence de l'expérience appropriée ?
  - L'activité exercée sur cette période de 6 mois doit-elle être exclusivement consacrée au domaine des instruments financiers et des services d'investissement (et services connexes) ? Ou peut-elle être partagée avec des opérations bancaires et d'assurance ?
  - Les parcours d'intégration des nouveaux recrutés (par exemple, ceux de l'EFIBA), alternant immersion et formations théoriques sur les domaines de la bancassurance, sur une période de 6 mois, placé sous supervision d'un chargé d'animation et donnant lieu à l'issue de la période à une évaluation interne (examen) des connaissances AMF, répondent-ils à cette exigence ?
  - Lorsque l'AMF précise que la « revue annuelle des connaissances et des compétences ne peut être déléguée en totalité à un tel organisme externe », qu'est-ce qui peut faire ou non l'objet d'une délégation à un organisme externe dans ce cadre ?
- 15. Proposition de rédaction alternative sur les derniers § du II.1. L'AMAFI estime que les deux derniers paragraphes de la page 8 du document peuvent porter à confusion. Si l'affirmation selon laquelle « la population concernée par l'évaluation des connaissances et des compétences constitue un sous groupe de celle des personnes physiques concernées par la vérification des connaissances minimales » est effectivement exacte, elle n'a en fait pas de lien direct avec l'alignement de la définition du « vendeur ». Même sans cet alignement, les vendeurs, a fortiori au sens de l'actuel article 313-7-2 sont concernés par la vérification des connaissances minimales. En revanche, c'est bien à raison de cet alignement que désormais tout « vendeur » (au sens de l'actuel 313-7-2 et au sens de MIF) sera concerné par les deux dispositifs.



Dans un souci de meilleure lisibilité du texte, l'AMAFI propose donc la rédaction alternative suivante :

Compte tenu de l'alignement de la définition du « vendeur », énoncée dans le règlement général de l'AMF sur celle visée à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, la population concernée par l'évaluation des connaissances et des compétences constitue un sous-groupe de celle des personnes physiques concernées par la vérification des connaissances minimales tout « vendeur», sera concerné par les deux dispositifs : celui de la vérification des connaissances minimales et celui de l'évaluation des connaissances et des compétences.

En d'autres termes, tout « vendeur », sera concerné par les deux dispositifs. En revanche, les autres personnes visées aux articles 313-7-1 et suivants, 318-7-1 et suivants et 3AA-AA et suivants du règlement général de l'AMF (gérant³, responsable de la compensation d'instruments financiers, RCSI/RCCI, analyste financier⁴...) ne seront, quant à eux, en principe concernés que par la vérification des connaissances minimales.

16. Les deux premiers « points d'attention » p. 9 doivent être supprimés. L'AMAFI relève qu'en début de page 9, l'AMF indique dans ses « points d'attention », que « Des personnes occupant une fonction autre que celle de « vendeur » chez un PSI peuvent toutefois être concernées par l'évaluation des connaissances et des compétences dès lors qu'elles sont habilitées à fournir des conseils en investissement ou des informations (cas de certains analystes financiers, gérants, etc.) » Elle ajoute que « les PSI doivent donc veiller à ce que les personnes soumises à l'évaluation de leurs connaissances et compétences soient clairement et exhaustivement identifiées et distinguées de celles soumises à la seule obligation de vérification des connaissances minimales ».

L'AMAFI estime que ces 2 paragraphes doivent être supprimés, et ce, pour les raisons suivantes :

(1) Seuls les vendeurs sont en fait concernés, car ils sont les seules personnes qui fournissent des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou connexes aux clients. Il est vrai qu'en fonction des activités et des organisations des PSI, il se peut que certaines fonctions qui ne soint pas libellées exactement comme « vendeur » correspondent pourtant à la définition MIF (i.e. sales trader). Toutefois, si c'est cette hypothèse qui est visée, la fonction concernée sera bien assimilée à celle de vendeur pour l'application des obligations visées ici. Pour autant, l'exemple de l'analyste financier nous semble absolument inopportun.

L'analyste financier, par nature, ne saurait fournir des conseils en investissement aux clients dans la mesure où, d'une part, il produit des recommandations d'investissement à caractère général qui ne sont donc pas personnalisées (alors que c'est précisément l'objet de la fonction du vendeur d'entretenir une relation personnalisée avec ses clients). D'autre part, la fonction d'analyste financier est déjà visée par l'article 313-29 du RG AMF qui oblige à lui attribuer une carte professionnelle. L'article 313-7-1 visant, de manière distincte, les « vendeurs » (II.a) d'une part, et, d'autre part, « les personnes visées à l'article 313-29 » (II.e), il n'est donc pas possible de considérer que ces deux fonctions pourraient être assimilées. Outre ainsi que l'analyste financier ne peut cumuler sa fonction d'analyste avec une fonction de vendeur, il doit être observé que dans un objectif de gestion des conflits d'intérêts, ces fonctions sont bien souvent séparées par des barrières à l'information...

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les gérants peuvent eux fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers ou des services d'investissement et donc à ce titre, être concernés par les deux dispositifs (pour autant que le gérant soit soumis à MIF 2 ?).

V. infra § 15.



(2) Tout vendeur sera concerné par les deux dispositifs. En cohérence avec les développements faits en page 8, il n'y a pas en fait pas lieu de distinguer les personnes soumises à l'obligation de vérification des connaissances minimales de celles soumises à (seule) évaluation des connaissances et compétences. Les deuxièmes sont nécessairement visées par les premières (« tout vendeur sera concerné par les deux dispositifs »).

Ainsi, l'AMAFI propose les modifications suivantes dans le projet de position :

#### Points d'attention:

Des personnes occupant une fonction autre que celle de « vendeur » chez un PSI peuvent toutefois être concernées par l'évaluation des connaissances et des compétences dès lors qu'elles sont habilitées à fournir des conseils en investissement ou des informations (cas de certains analystes financiers, gérants, etc.).

Les PSI doivent donc veiller à ce que les personnes soumises à l'évaluation de leurs connaissances et compétences soient clairement et exhaustivement identifiées et distinguées de celles soumises à la seule obligation de vérification des connaissances minimales.

Le niveau des connaissances et des compétences requis des personnes délivrant à la clientèle des conseils en investissement étant supérieur à ceux des personnes ne délivrant que des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, une claire distinction entre les deux catégories de personnes concernées doit être également assurée par les PSI concernés .

Il est à noter que les agents d'accueil et autres employés administratifs ne sont concernés par aucun des deux dispositifs.

17. <u>Désignation des fonctions chargées de la conservation des données de justification du respect des obligations</u>. L'AMAFI relève qu'à la fin de la page 10, l'AMF précise que « Les directions des ressources humaines, en relation avec les directions de la conformité, paraissent les plus à même d'assurer l'enregistrement, la conservation et la mise à jour de ces données ainsi que tout document susceptible d'attester du caractère approprié des qualifications et de l'expérience de chaque personne concernée. »

L'Association s'interroge toutefois sur l'opportunité d'identifier de manière aussi prescriptive quelles fonctions seraient en charge de cette conservation. Quelle serait la raison qui justifierait que cela ne relève pas de la seule décision du PSI, prise sous sa pleine responsabilité ? Et d'autant plus qu'une telle solution ne serait pas nécessairement adaptée à toutes les tailles ou organisations des PSI. *A minima*, un principe du caractère adapté et proportionné au PSI considéré doit être associé à la Position (? – *v. supra* § 9) ici proposée par l'AMF. En tant que de besoin, l'AMAFI rappelle en outre que, sauf à en dénaturer l'objectif, la fonction de conformité est une fonction de conseil et de contrôle de second niveau qui ne peut porter systématiquement la charge opérationnelle attachée à la mise en œuvre de 1<sup>er</sup> niveau des obligations réglementaires.

18. Ainsi, l'AMAFI propose les modifications suivantes dans le projet de position :

Les directions des ressources humaines, en relation avec les directions de la conformité, <u>Le PSI</u> <u>doit assurer</u> l'enregistrement, la conservation et la mise à jour de ces données ainsi que tout document susceptible d'attester du caractère approprié des qualifications et de l'expérience de chaque personne concernée.

19. L'AMAFI soutient par ailleurs les propositions de l'AMF sur les modalités de la revue annuelle.

80 O cs